

18
mai
2016

Arrêté relatif aux autorisations de prolongation occasionnelles et permanentes des heures d'ouverture des établissements publics

LE CONSEIL COMMUNAL
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu la Loi sur les établissements publics (LEP) du 18 février 2014,

Vu le Règlement de Police (RPol) du 28 novembre 2011,

Sur proposition de la Direction de la Sécurité,

arrête :

Article premier

Le service compétent pour délivrer les autorisations de prolongation occasionnelles et permanentes au sens de l'article 75 RPol est la Sécurité publique.

Article 2

Le service compétent pour procéder à la mise à l'enquête au sens de l'article 22 LEP est le service de l'urbanisme et de l'environnement (SUE). Le dossier est établi par la Sécurité publique.

Article 3

L'établissement qui requiert une autorisation de prolongation permanente doit satisfaire les conditions suivantes :

- a) Les installations de sonorisation et les installations techniques doivent respecter la Directive cercle bruit du 10 mars 1999 ainsi que la norme SIA 181 et la législation applicable en matière de bruit (Loi sur la protection de l'environnement, LPE, du 7 octobre 1983, Ordonnance sur la protection contre le bruit, OPB, du 15 décembre 1986, Ordonnance sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons laser lors de manifestations, OSLa du 28 février 2007, Arrêté d'exécution de l'ordonnance fédérale sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons laser lors de manifestations, OSLa, AOSLa du 9 décembre 2009, Arrêté concernant l'attribution à la Ville de La Chaux-de-Fonds de compétences en matière de protection contre

les nuisances sonores et les rayons laser, lors de manifestations du 9 décembre 2009). A ce titre, le demandeur doit fournir à l'autorité un rapport d'expertise démontrant que ces critères sont respectés. Les éventuels frais de cette expertise sont à charge du demandeur.

- b) Les fenêtres doivent rester fermées en permanence à partir de 22h00 jusqu'à 6h00; en conséquence, l'établissement doit disposer d'un système de ventilation suffisant.
- c) L'établissement doit disposer d'une sortie directe sur la voie publique, de même que d'un sas ou toutes mesures constructives permettant de contenir les bruits à l'intérieur des lieux lors de mouvements de personnes. Les établissements qui n'offrent pas d'animation et ne diffusent pas de musique peuvent être dispensés de cette obligation.

Article 4

Si la fréquentation de l'établissement public a un impact significatif sur le stationnement et la circulation des véhicules, le service peut exiger l'établissement d'une notice d'impact au sens des articles 10a et suivants LPE. À défaut d'exécution, l'autorisation délivrée peut être limitée, voire supprimée.

De même, l'autorisation délivrée règle la question de principe quant à la prolongation des horaires d'ouverture. L'heure exacte de fermeture de l'établissement public reste soumise aux directives de la Sécurité publique, établies au cas par cas en tenant compte des prescriptions prévues par l'art. 21 al. 4 LEP.

Article 5

Une autorisation de prolongation d'ouverture est octroyée d'office aux titulaires de permis d'exploitation d'immeubles abritant des établissements publics qui bénéficiaient d'horaires spéciaux selon l'ancien droit. La prolongation d'ouverture porte jusqu'à l'heure de fermeture fixée par l'ancien droit. L'autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2017 (art. 54 LEP).

Article 6

Conformément à l'arrêté du Conseil général sur les taxes et émoluments du 28 septembre 1992, les redevances communales pour les prolongations d'horaires d'ouverture sont les suivantes :

- a) Prolongations occasionnelles selon article 20, alinéa 1 LEP : CHF 50.00 par autorisation.
- b) Prolongations occasionnelles selon article 20, alinéa 3 LEP : CHF 500.00 par autorisation.

- c) Prolongations permanentes : CHF 3'000.00 par année.

Article 7

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

La Chaux-de-Fonds, le 18 mai 2016

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président
Théo Huguenin-Elie

La chancelière
Celia Clerc